

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-017

DATE : le 5 novembre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE
 M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e GERALD LA HAYE

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

**REGROUPEMENT DES
MARCHANDS ACTIONNAIRES
INC.**

INTIMÉ

IMPOSITION D'UNE RÉPRIMANDE ET ORDONNANCE
[94, Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M^e Guy Claude Dion (Fasken Martineau DuMoulin)
Procureur du Regroupement des marchands actionnaires Inc.

Date d'audience : 3 novembre 2004

DÉCISION

Le 13 mai 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») recevait une demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet suivant :

- interdire au Regroupement des marchands actionnaires Inc. (ci-après « l'intimé ») toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Métro inc., conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »), tant que l'intimé n'aura pas déposé auprès de l'Agence sa déclaration d'initié, conformément à l'article 97 de la Loi² ;
- imposer une pénalité administrative à l'intimé, conformément à l'article 273.1 de la Loi³ ; et
- prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁴ (ci-après la « Loi sur l'Agence »).

Le 3 novembre 2004, date fixée pour l'audition de la demande, les procureurs de l'Agence et de l'intimé ont convenu que seules des représentations sur sentence seraient faites devant le Bureau et que la preuve présentée à l'audition servirait uniquement aux fins d'établir la pénalité administrative demandée.

Le procureur de l'Agence a déclaré que l'intimé reconnaissait sa responsabilité, à savoir qu'il a fait défaut de déclarer à l'Agence toutes les modifications à son emprise sur les titres de la société Métro inc., tel que cela est requis par l'article 97 de la Loi⁵.

Le procureur de l'intimé a confirmé cette déclaration et a demandé l'imposition d'une sentence symbolique de cent dollars (100 \$). Le procureur de l'Agence a reconnu que l'intimé avait beaucoup de difficultés à obtenir

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. L.R.Q., c. A-7.03.

5. Précitée, note 1.

l'information requise de ses membres et a laissé au tribunal le soin de déterminer la pénalité administrative appropriée.

Les procureurs ont déclaré vouloir présenter une preuve en vue du prononcé de la pénalité administrative, vu l'admission de responsabilité de l'intimé.

Le Bureau, après avoir entendu la preuve testimoniale et pris connaissance des pièces produites par les parties, prend acte de l'admission par le procureur de l'intimé des faits qui sont reprochés à l'intimé et de la reconnaissance par le procureur de l'Agence des efforts de l'intimé pour se conformer aux prescriptions de la Loi.

Procédant à rendre jugement, le Bureau tient compte des circonstances atténuantes mises en preuve par l'intimé, notamment :

- les démarches entreprises par l'intimé auprès de ses membres;
- la correspondance échangée entre l'intimé et Métro inc.;
- les publications de l'intimé au sujet des déclarations d'initié à produire auprès de l'Agence; et
- les efforts que l'intimé a déployés afin de s'acquitter de ses devoirs auprès de l'Agence.

Cependant, le Bureau observe que l'intimé avait accès aux registres de la société Métro inc. et, qu'à cet égard, il avait donc la capacité de se conformer aux obligations qui sont prévues à la Loi. Le Bureau prend enfin acte de la volonté démontrée par l'intimé de corriger ses manquements dans les plus brefs délais.

L'intérêt public dans ce dossier ne requiert pas que le tribunal impose une pénalité administrative, compte tenu de l'ensemble des faits et des engagements de l'intimé pris devant le Bureau de se conformer aux dispositions de la Loi. Le tribunal est d'avis qu'une réprimande est la sanction appropriée.

C'est pourquoi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une réprimande à l'endroit du Regroupement des marchands actionnaires inc.

De plus, il lui ordonne, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁶ de produire auprès de l'Agence une déclaration d'initié conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et ce, d'ici le 25 novembre 2004.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2004

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

LVM-97 & 265
LANESF-94

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

6. Précitée, note 4.
7. Précitée, note 1.